



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation des conducteurs

Question écrite n° 46590

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les contrôles pédagogiques effectués auprès des établissements d'enseignement automobile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les chiffres de ces contrôles, département par département, exercés conformément à l'arrêté du 5 mars 1991 et de la circulaire du 10 octobre 1991 modifiés le 17 décembre 1993. Il lui demande également de lui indiquer le nombre d'évaluations défavorables et les sanctions prises à l'encontre des établissements où il a été constaté un dysfonctionnement ou une carence pédagogique, ainsi qu'à l'encontre des établissements s'étant soustraits à ces contrôles.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions prévues par la réglementation relative à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière peuvent exercer des suivis d'enseignement destinés à vérifier l'application du programme national de formation par les écoles de conduite. La raison d'être essentielle de ces contrôles est avant tout d'aider et de conseiller les enseignants au plan pédagogique. C'est pourquoi les suivis d'enseignement font l'objet d'une notation établie à partir d'une fiche d'observation renseignée par les inspecteurs du permis de conduire dans les conditions précisées par la circulaire du 17 décembre 1993. En cas de notation « insuffisante » un deuxième suivi d'enseignement doit être entrepris par un autre inspecteur afin de vérifier le bien-fondé des observations du premier évaluateur. L'organisation d'entretiens entre le chef d'établissement, l'inspecteur délégué de la formation du conducteur et un professionnel titulaire du brevet d'aptitude à la formation de moniteur (BAFM) est également prévue en cas de dysfonctionnements pédagogiques graves constatés à la suite des suivis d'enseignement. Quelques cas de refus de suivi d'enseignement ont été observés ces deux dernières années, qui ont fait l'objet d'un rappel au respect des dispositions réglementaires de la part de l'administration préfectorale et, dans trois cas, de mise en demeure. 6 670 suivis d'enseignement ont été menés au cours de l'année 1995, selon la répartition départementale précisée par le tableau ci-dessous. Suivis d'enseignement effectués en 1995 (les données 1996 cumulées ne sont pas actuellement disponibles) :

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46590

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6701

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 964